

LES
LOIX CIVILES

DANS LEUR ORDRE NATUREL;

LE DROIT PUBLIC,

ET

LEGUM DELECTUS.

*Par M. DOMAT, Avocat du Roi au Siège Présidial
de Clermont en Auvergne.*

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée, & augmentée des Troisième & Quatrième Livres du Droit Public;
par M. DE HERICOURT, Avocat au Parlement.

Des Notes de feu M. DE BOUCHEVRET, ancien Avocat au Parlement, sur
le *LEGUM DELECTUS*.

De celles de MM. BERROYER & CHEVALIER, anciens Avocats au Parlement,
& du Supplément aux Loix Civiles, de M. DE JOUY, Avocat au Parlement, rangé
à sa place dans chaque article.

TOME SECONDE.

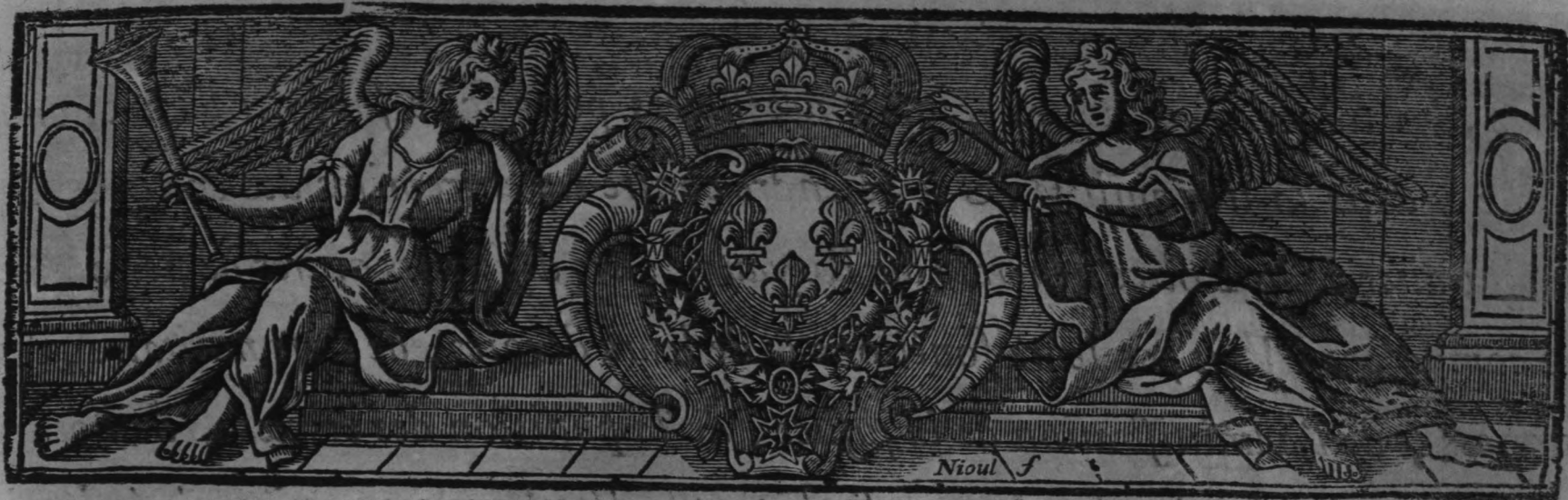


A PARIS,

Chez la Veuve SAVOYE, Rue Saint Jacques.

M. DCC. LXXVII.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.



A U R O Y .



I R E ;

VOTRE MAJESTÉ m'ayant fait l'honneur d'agrèer le dessein des Loix Civiles dans leur ordre naturel , & de m'en ordonner l'exécution , j'avois commencé par cette partie de ces Loix qu'on appelle le Droit Privé , composé des matières qui regardent les intérêts des Particuliers entr'eux , & d'où naissent les différends qui occupent tous les Tribunaux , & le Conseil même de VOTRE MAJESTÉ , & dont Elle veut bien assez souvent prendre connoissance : mais je n'avois pas espéré assez de vie & assez de force pour entreprendre les matières du Droit Public ; j'avois même d'ailleurs justement appréhendé la conséquence & les difficultés du grand nombre de matières que ce Droit renferme ; ce qui m'avoit obligé à borner ce premier dessein aux matières du Droit Privé. Car , pour traiter le Droit Public à fond dans son étendue , & tel qu'il est en usage dans votre Royaume , il faut commencer par des fondemens de l'autorité & de la puissance que Dieu a mise en la personne sacrée de VOTRE MAJESTÉ pour le gouverner , des droits attachés à cette puissance , de la vénération , de l'obéissance & de la fidélité que lui doivent tous ses Sujets , & à tous ses Ordres. Il faut entrer dans le détail de ses droits qui renferment l'usage de cette puissance en paix & en

E P I T R E.

guerre, les forces & les autres secours nécessaires pour faire subsister l'Etat dans l'ordre & dans la tranquillité, & le défendre contre les entreprises des ennemis. Il faut y traiter de la Police générale du Royaume, des différents ordres de personnes qui composent l'Etat, de leurs fonctions & de leurs devoirs, de l'art militaire, des finances, de l'administration de la justice, de la punition des crimes, de l'ordre judiciaire, des devoirs des Juges, & de tout le détail que ces parties générales de l'ordre public doivent renfermer. Comme ce sont toutes ces matières qui occupent VOTRE MAJESTÉ, & qui font l'objet le plus digne de l'usage de sa puissance, j'ai tâché, pour répondre autant qu'il m'a été possible à leur dignité & au grand zèle de VOTRE MAJESTÉ, & pour la Religion & pour la Justice, de fonder sur les principes de l'une & de l'autre ceux des matières du Droit Public. Car, comme l'ordre public est l'ouvrage de Dieu même, qui dispose du gouvernement de tous les Etats, qui donne aux Rois & aux autres Princes toute leur puissance, qui en règle l'usage & l'ordre du corps de la société des hommes dont ils sont les Chefs, c'est dans la source des vérités qu'il nous enseigne par la Religion, & dans les lumières naturelles de la justice & de l'équité, qu'il faut puiser le détail des règles du Droit Public, de même que tous les autres. J'ose espérer, SIRE, que Dieu m'ayant fait la grace de m'engager, par ces vues, à cette entreprise, il aura bien voulu que les vérités que j'ai puisées dans les sources qui viennent de lui, n'aient pas perdu leur force & leur beauté par ma faiblesse & mon peu d'art; & que le dessein sincère que j'ai eu de servir le plus grand Prince qui soit au monde, & qu'on y ait vu depuis plusieurs siècles, pourra lui rendre agréable & utile à ses Sujets, & peut-être à lui-même, un Ouvrage qui, par sa nature, n'en est pas indigne. Je suis avec une très-profonde vénération,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ

Le très-humble, très-obéissant &
très-fidèle serviteur & sujet
DOMAT.

AVERTISSEMENT.

L'Auteur de ce Livre le donne au Public, pour s'acquitter de l'engagement où il s'étoit mis; lorsqu'expliquant dans le *Traité des Loix*, qui est à la tête du Livre des Loix Civiles, l'ordre des matières qu'il avoit à y traiter, & les distinguant de celle du Droit Public, il avoit dit qu'il pourroit faire un autre Livre de celles-ci *a*. Il a cru que Dieu lui ayant fait la grace de se servir de lui, pour mettre en ordre les matières du Livre des Loix Civiles, ce lui étoit un devoir d'essayer un pareil travail sur le Droit Public; & quoique les matières du Droit Public, regardant l'ordre général d'un Etat, parussent devoir précéder celles qui ne se rapportent qu'à ce qui se passe entre les particuliers, & qui sont de cette partie des Loix qu'on appelle le Droit Privé, qui a été expliqué dans le *Traité des Loix Civiles*, plusieurs considérations ont obligé à commencer par le Droit Privé. Et on doit les expliquer ici, non-seulement pour rendre raison de cet ordre qu'on a cru devoir observer; mais pour avertir aussi le Lecteur de quelques différences qu'il est important de remarquer entre le dessein du Livre des Loix Civiles, & celui qu'on s'est proposé dans ce Livre du Droit Public; car ces considérations sont l'une & l'autre de ces deux objets.

Comme les matières du Droit Privé, qu'on a expliquées dans les Loix Civiles, ont presque toutes leurs règles dans le Droit naturel, & que parmi toutes les Nations les Romains ont le plus cultivé la science de ces règles, & en ont laissé des recueils plus amples; c'est principalement dans les Livres du Droit Romain qu'elles se sont conservées, & qu'on y en fait la première étude; & on considère même ces Livres comme le Droit commun, c'est-à-dire, qui doit être observé par-tout, comme contenant les règles essentielles de l'équité; ce qui fait qu'on appelle aussi le Droit Romain la raison écrite, *ratio scripta*. Car encore qu'il s'y trouve plusieurs principes de subtilités opposées à notre usage, & souvent même à l'équité, & qu'on y voie plusieurs règles que nous rejettons; comme la plus grande partie de ce qui compose les Livres du Droit Romain consiste en principes & en règles du Droit naturel, qu'on y a le détail de la plus grande partie de la science du Droit Privé, & que ce détail renferme une infinité de principes & de règles, dont l'usage s'étend non-seulement aux matières du Droit Public, mais encore à celles de toutes les especes de Loix, & à celles même du Droit Canonique; il a été naturel, & même nécessaire, pour le dessein de mettre les Loix en ordre, qu'ayant à faire ce travail sur les Livres du Droit Romain, on commençât par le Droit Privé, qui en fait la principale & la plus grande partie: au lieu qu'on y a beaucoup moins de règles du Droit Public, & qu'il ne s'y en trouve presque aucun sur les diverses matières qui sont les plus importantes du Droit Public.

De cette première considération il en naît une seconde, qui a obligé de même à commencer par le Droit Privé, pour suivre la méthode naturelle de commencer par le plus facile. La facilité dont on entend parler ici n'est pas celle que le Lecteur peut avoir d'apprendre plus aisément de certaines matières que d'autres, mais celle de la composition, qui a été plus difficile en plusieurs des matières du Droit Public, qu'elle ne l'a été en celles du Droit Privé. Car pour la composition des Loix Civiles, on a eu le détail de presque toutes les règles, recueilli dans le Droit Romain; & il y en a peu qu'il ait été nécessaire d'y ajouter. De sorte que la principale difficulté de la composition de ce Livre n'a pas été de trouver la matière des règles; mais elle a été d'une autre nature, & qui consistoit d'une part, à rechercher en plusieurs règles des principes & des raisons qui en fussent les fondements, & qui ne se trouvent pas dans le Droit Romain, & à composer la plus grande partie des définitions qui y manquent; & de l'autre, à donner à presque toutes les règles un tour différent des expressions des textes du Droit Romain, pour les mettre dans leur jour & leur juste sens, soit en assemblant plusieurs de ces règles qui doivent n'en former qu'une, ou en divisant quelques-unes qui en renferment de différentes qu'il faut distinguer & ranger toutes dans un ordre naturel que leur donnent leurs différentes situations, selon les liaisons qu'elles ont entr'elles, & qu'elles dépendent ou suivent les unes des autres. Mais pour le Droit Public, on n'a pas eu l'appareil d'un détail de matériaux pour en composer les règles. Car outre que de plusieurs des matières qui seront traitées dans ce Livre, il n'y en a rien dans le Droit Romain, comme on vient de le remarquer; on n'a nulle part ailleurs une composition de règles de toutes les matières du Droit Public, c'est-à-dire, de ces sortes de règles qui sont de l'équité naturelle & du même caractère que celles du Droit Privé, expliquées dans les Loix Civiles, & qui peuvent faire la matière d'une science, en ce qu'elles sont un objet de l'entendement. Mais on a seulement dans les Ordonnances les règles arbitraires du Droit Public, qui ne sont l'objet que de la mémoire, & ne demandent l'usage du raisonnement que lorsqu'il s'y trouve des difficultés. Car alors on a besoin de venir aux principes de l'équité naturelle pour les résoudre, comme il a été expliqué dans ce même *Traité des Loix b*.

Ainsi ce secours de matériaux des règles ayant manqué dans la composition du Droit Public en la plupart des matières, on a été obligé en plusieurs de rechercher dans leur nature & dans

a Voyez la fin de ce *Traité des Loix*.

b Voyez l'article 28 du chapitre 11 du *Traité des Loix*.

AVERTISSEMENT.

leur étendue, ce qui pouvoit faire matière de règles, & de former du tout un système comme d'une espèce de science nouvelle; non par la nouveauté de toutes les matières en particulier, mais par ce système même, qui d'une part a la nouveauté de l'ordre de son détail, & qui de l'autre renferme diverses matières, dont on n'a pas communément cette idée qu'elles fassent partie du Droit Public, mais qui doivent y être comprises naturellement par la vue de leur rapport à l'ordre général d'un État. Car c'est ce rapport qui fait le caractère des matières du Droit Public.

Il y a encore cette différence entre les matières du Droit Public, & celles du Droit Privé; que les règles de celles-ci sont d'un usage beaucoup plus fréquent & plus nécessaire dans l'administration de la Justice, que celles du Droit Public. Car celles du Droit Privé regardent toutes sortes de personnes indistinctement, & autant les particuliers que ceux qui sont dans des emplois publics, chacun pouvant avoir dans ses affaires domestiques des occasions où l'on a besoin des règles du Droit Privé; au lieu qu'on voit beaucoup plus rarement naître dans les familles des affaires qui demandent l'usage des règles du Droit Public. Ainsi l'étude du Droit Privé est en un sens d'une nécessité plus générale & plus étendue que celle du Droit Public; ce qui a fait encore une autre raison pour expliquer les règles du Droit Privé avant que de venir au Droit Public, quoiqu'en un autre sens le Droit Public regarde & intéresse plus de personnes que le Droit Privé. Car au lieu que plusieurs vivent sans besoin du ministère de la Justice, pour les maintenir dans leurs droits; il n'y a personne qui ne soit intéressé au bon ordre du Gouvernement qui ne peut subsister que par les règles du Droit Public. Chacun a aussi ses différents devoirs envers le Public, & sur-tout ceux qui exercent quelques fonctions publiques ont leurs devoirs propres proportionnés à leurs professions; & les diverses règles de tous ces devoirs font une partie du Droit Public, & feront des matières de ce Livre. De sorte que s'il est d'une moindre nécessité que le Droit Privé pour l'usage commun & ordinaire de toutes sortes de personnes, il est néanmoins d'une utilité où chacun a part.

On peut juger par ces différentes considérations des motifs qui ont obligé à traiter les matières du Droit Privé avant celles du Droit Public, & voir en même temps les différences entre les matières de la composition de l'un & de l'autre; & il reste d'expliquer plus en détail les distinctions des matières du Droit Public de celles du Droit Privé, & des autres matières de diverses espèces de Loix, pour donner l'idée de celles dont on doit traiter dans ce Livre, & en tracer un plan où l'on en conçoive la nature & l'ordre: c'est ce qui fera la matière de la Préface, où l'on fera aussi quelques réflexions qui doivent précéder le détail des règles.

Quelques personnes pourront penser qu'on ne devoit pas s'étendre dans ce Livre sur les fonctions & sur les devoirs de chaque profession, ni sur d'autres matières qui paroîtront peut-être ne devoir pas être comprises dans ce dessein. L'Auteur a douté par ces mêmes raisons s'il ne devoit pas les supprimer: mais plusieurs personnes habiles & d'un rang distingué ont jugé qu'il ne falloit pas les retrancher, ni même le détail des fonctions & des devoirs des particuliers, parce que ce détail convient naturellement au dessein de ce Livre.

Que si quelqu'un étoit surpris de ce qu'on a cité plusieurs textes du Droit Romain qui n'ont pas un rapport précis à notre usage, il est prié de considérer que ceux qu'on y a rapportés ont tous une autorité & un caractère de vérité telle qu'on a cru les devoir citer, puisque l'esprit de ces textes est toujours de notre usage.



LE DROIT PUBLIC,

CONTENANT

LES MATIÈRES QUI SE RAPPORTENT A L'ORDRE
général d'un Etat, & les règles des fonctions & des devoirs
de toutes sortes de Professions par rapport à cet ordre.

P R E F A C E.

TOUTES les Loix qui regardent la conduite des hommes entr'eux, n'étant autre chose que les règles de la société où Dieu les a mis; c'est dans cet ordre qu'il faut découvrir celui de ces Loix & de leurs matières; & c'est par cette raison qu'on a mis à la tête du Livre des Loix Civiles, un Traité où l'on a établi les premiers principes & les fondemens de l'ordre de la société, dont on y a fait un plan, pour donner cette vue, & des matières, & de leurs Loix.

15 *Ordre*
des matières
du Droit
Public par
rapport à la
société des
hommes.

Comme c'est donc dans ce plan, qu'on a donné l'idée de la nature de l'ordre des matières du Livre des Loix Civiles, & de l'esprit & de l'usage de ces matières; on pourra par la vue de ce même plan donner aussi l'idée des matières du Droit Public, dont on doit traiter dans ce Livre, & des Loix qui en sont les règles.

Pour distinguer les matières dont on doit traiter dans ce Livre, de celles qui ont été expliquées dans les Loix Civiles, & de toutes autres matières de diverses sortes de Loix; il faut considérer dans ce plan de l'ordre de la société des hommes toutes ces diverses sortes de matières en général, les situations qui les y approchent ou séparent les unes des autres, & les caractères qui font leurs différences. Et on verra par-là ce qui les distingue toutes entr'elles; de même que, dans la Géographie, on distingue les pays les uns des autres par leurs situations & par leurs confins; & quoiqu'on ait expliqué dans le Traité des Loix l'ordre général des matières de toutes les Loix, on ne peut se dispenser d'en toucher ici ce qui s'en rapporte au Droit Public, mais par d'autres vûes & d'une manière toute différente; de sorte qu'il n'y aura pas de redites des mêmes choses pour les mêmes fins.

Mais comme il n'est pas possible de donner de justes idées de l'ordre de la société, par rapport à la distinction des matières du Droit Public de celles des autres espèces de Loix, qu'après quelques réflexions générales qui doivent précéder, & qui sont de quelque étendue, le Lecteur doit considérer comme nécessaire ce qui pourroit lui paroître long en ce qui va suivre.

Toutes les Loix en général sont de deux sortes; l'une de celles de la Religion, & l'autre de celles de la Police pour le temporel. Et chacune de ces deux espèces de Loix a aussi ses matières propres.

Il faut remarquer qu'entr'autres différences de la Religion, & de la Police pour le temporel; il y en a une singulière qu'il est nécessaire d'expliquer ici.

Comme il n'y a dans tout l'Univers qu'une seule véritable Religion, qui par cette raison est appelée Catholique, c'est-à-dire Universelle; tous les Peuples qui en font profession sont unis dans une Eglise, sous un seul Chef Vicaire de JESUS-CHRIST, Successeur de Saint Pierre, en qui réside la puissance universelle du gouvernement spirituel de cette Eglise, & le centre de son unité, & qui est en même temps le père commun de tous les Fidèles, qui en sont les membres répandus dans tout l'Univers. Mais il n'en est pas de même en ce qui regarde le temporel: car encore qu'il soit vrai que la société que Dieu a formée entre les hommes n'en exclut aucun, & qu'elle comprend tout le genre humain; il n'y a aucune Puissance en terre qui ait un gouvernement universel sur tous les peuples; & il n'est arrivé que sous Adam & sous Noé, que le genre humain, consistant en une famille, fût sous la puissance d'un seul. Mais hors ces deux temps, les hommes s'étant multipliés & dispersés, les nations se sont distinguées, & ont formé les différentes sortes de gouvernemens qu'on a vûs pendant toute la suite des siècles; & il n'y a jamais eu d'autre puissance commune sur tous que celle de Dieu, qui seul est appelé le Roi des Rois, & le Seigneur de ceux qui dominent *a*. De sorte qu'au lieu que la Religion a son unité dans celle de l'Eglise, qui s'étend à tout l'Univers, & qu'ainsi tout ce qu'il y a d'essentiel dans la Religion, soit pour les matières, ou pour les règles, est commun par-tout, & que tous les peuples Catholiques sont soumis à son unique gouvernement; chaque Etat a sa Police propre pour le temporel.

P R É F A C E.

rel, & son ordre de gouvernement distingué des autres, en ce qu'il a même de plus essentiel & de plus fondamental. Ainsi il y a des Etats dont le Gouvernement est en Monarchie, & d'autres où il est en République. Ainsi, parmi les Monarchies, quelques-unes sont successives, d'autres électives; & parmi les Républiques, le Gouvernement est en quelques-unes entre les mains de peu de personnes, ce qui fait cette espèce de République qu'on appelle Oligarchie; & en d'autres plusieurs du peuple même ont part au Gouvernement, ce qui s'appelle Démocratie; & il y en a où la République est gouvernée par quelques-uns des principaux, ce qui s'appelle Aristocratie. Pour le détail des manières du Gouvernement, chaque Etat a les siennes propres, & ils sont tous distingués par leurs diverses sortes de réglemens pour l'ordre public. Ce qui fait que ni leurs Loix, ni les matières qu'elles règlent, ne sont pas toutes les mêmes par-tout.

Il semble par ces réflexions sur la différence entre la Religion & la Police temporelle, que comme pour le spirituel il n'y a que peu d'Etats où la véritable Religion soit reçue, & que pour le temporel il n'y a point de Puissance universelle sur le genre humain; on pourroit penser que n'y ayant aucun Gouvernement, ni spirituel, ni temporel, qui s'étende sur tous les hommes, ni par conséquent de Loix, dont l'observation puisse leur être imposée par une autorité commune sur tous, il n'y ait point entr'eux de société universelle. Mais il est pourtant vrai qu'il y a réellement entre tous les hommes une liaison que Dieu a formée, & qui engage chaque particulier envers tout autre aux devoirs dont les conjonctures peuvent faire naître les occasions. Et si quelques Barbares ignorent cette vérité, la Religion nous apprend que tout homme doit considérer tout autre comme son prochain; & que quelques distinctions que fassent entr'eux les différences de Nations, de Langues, de Mœurs, de Religion, ils se doivent tous réciproquement les offices & les devoirs, que les occasions qui les approchent, & leurs besoins, peuvent demander.

C'est le précepte de ce devoir, que la seconde Loi commande à tous les hommes indistinctement, qui est le fondement de la société universelle que Dieu a liée entr'eux, & qui n'en exclut aucun; non-seulement parce que ceux qui connoissent cette Loi doivent se regarder comme prochains de tous les autres, & tous les autres comme leurs prochains; mais parce qu'ils doivent considérer ceux même qui sont le plus éloignés de l'observer, comme pouvant parvenir à l'aimer & à la pratiquer, ce qui donne à tous un droit dans cette société.

Mais outre ce fondement de la société universelle des hommes, qui est l'esprit de la Loi divine, il y en a une autre qui est une suite de ce premier, & qui est l'humanité commune à tous les hommes, & connue par-tout, & à ceux même qui ignorent la Religion.

On appelle ici humanité, ce sentiment naturel qui fait que chacun voyant son image & sa nature même dans tous les autres, est touché des différentes impressions de tendresse, de compassion, & autres mouvemens qu'excite en lui la vue de son semblable, selon l'état où il le voit; & qui le portent aux différens devoirs que les besoins peuvent demander; & en général à faire pour les autres ce qu'il voudroit qu'ils fissent pour lui, & à ne leur pas faire ce qu'il ne voudroit pas que d'autres lui fissent. Et ce sentiment n'est autre chose qu'un effet de la nature de l'homme: car Dieu l'ayant formé d'une nature destinée pour l'aimer & aimer son semblable, & accomplir par ce double amour les deux premières Loix, qui sont les fondemens de toutes les autres, ainsi qu'on l'a expliqué dans le Traité des Loix; la corruption causée par la chute de l'homme, n'ayant pas détruit entièrement, mais seulement affoibli & obscurci en lui, l'esprit de ces deux Loix, il a conservé sa pente à aimer. Mais ayant perdu & l'amour de Dieu & la rectitude de celui qu'il devoit avoir pour son prochain, il lui est resté avec l'amour-propre, qui a pris la place de celui de Dieu, la pente à aimer dans les autres la ressemblance à sa nature. Et c'est ce que nous appellons cette humanité qu'on voit exercer entre les hommes, les uns plus, les autres moins, selon les bornes ou l'étendue que leur amour-propre peut laisser à l'amour des autres.

C'est par ce principe de l'humanité, & par les lumières qui sont restées dans l'esprit de l'homme après sa chute, & qui sont en chacun la raison & l'entendement, que la société des hommes s'est maintenue entre ceux même qui ne connoissent pas la Religion. Car cette raison & l'humanité sont en eux les sources du discernement de ce qu'on appelle l'équité, ou, pour mieux dire, sont l'équité même, puisqu'elle n'est autre chose que la vue de la raison, & le sentiment de l'humanité qui font le droit naturel.

C'est aussi par ces principes que les Nations se sont fait des Loix, & qu'en chacune on a établi un ordre du Gouvernement. Et parce que ces liaisons entre les hommes ne sont pas bornées à ce qui se passe dans les limites de chaque Etat, & qu'il est nécessaire que les Nations soient liées les unes aux autres, soit pour les engagements entre les particuliers d'une Nation & ceux d'une autre, ou pour les correspondances entre ceux qui en ont les gouvernemens; le défaut d'une puissance commune, qui eût le gouvernement universel, a obligé les peuples de diverses Nations à user de l'humanité & de la raison, pour se faire réciproquement justice dans les occasions qui forment entr'eux quelque engagement ou quelque devoir; & plusieurs ont de plus entr'eux des Traités qui leur tiennent lieu de Loix. Mais comme l'inobservation de ces Traités & les violemens du droit naturel n'ont entre ceux qui ne sont pas soumis à un Gouvernement commun, aucun autre vengeur que Dieu seul, qui n'exerce pas son Gouvernement d'une manière visible sur le genre humain; il a permis l'usage des guerres pour réprimer & punir les injustices d'un peuple contre un autre, lorsqu'elles méritent qu'on en vienne à cette voie, & qui la rendent nécessaire, la rendent juste, ainsi qu'il sera expliqué dans la suite.

P R E F A C E.

On peut juger par cet état de la société des hommes dans tout l'Univers, que Dieu la fait subsister par trois diverses especes de liaisons qui la distinguent comme en trois parties, ou en trois ordres, selon autant de différentes manieres de sa conduite sur le genre humain.

La premiere de ces especes de liaisons, est celle que fait la Religion, dont l'esprit embrasse les Peuples, & tend à ramener à l'Eglise toutes les Nations indistinctement.

La seconde est celle que fait l'humanité, dont le lien doit unir tout le genre humain, indépendamment des différences de Religion.

La troisieme est celle que forme dans chaque Etat l'ordre qui unit toutes les familles qui le composent sous un même gouvernement; soit qu'on y connoisse la véritable Religion, soit qu'on l'ignore.

La premiere de ces trois especes de liaisons, qui est celle que fait la Religion, a son étendue dans tout l'Univers. Car quoique la véritable Religion ne soit pas encore connue par-tout, c'est l'esprit de l'Eglise d'embrasser toutes les Nations indistinctement; il n'y a point de lieux où elle n'ait été connue, ou ne le doive être en son temps.

La seconde espece de liaisons, qui est celle que font les regles naturelles de l'humanité & de l'équité, devroit naturellement avoir son étendue dans tout l'Univers, & elle a aussi par-tout son usage en quelque degré; mais en plusieurs lieux elle est violée en plusieurs manieres, & différemment, selon qu'on y est plus ou moins dominé par les intérêts & par les passions.

La troisieme liaison, qui est celle que fait dans chaque Etat l'union des personnes qui la composent sous un même gouvernement, a ses bornes dans l'étendue de l'Etat. Ainsi il y a autant de liaisons dans cette espece, qu'il y a d'Etats distingués par leurs différens gouvernemens.

Comme ces trois différens ordres, ou parties de la société universelle, ont leurs différens rapports aux biens communs & aux différens engagements & devoirs des hommes; les matieres de leurs Loix, & leurs Loix aussi, ont de même leurs différences proportionnées à leurs usages.

Le premier ordre que fait la Religion, soit qu'on la considere dans l'étendue que lui donne son esprit, qui n'en exclut personne, ou dans son étendue effective sur les Nations qui la reçoivent, & qui sont dans l'Eglise, a pour ses matieres tout ce qui regarde le bon ordre de la société par rapport au culte divin. Ce qui reassemble les connoissances que Dieu a données à cette Eglise, de sa nature, de ses attributs, de la création de l'homme, de sa chute, des mystères qui l'en ont relevé, de la Loi qu'il doit observer, de tout le détail des regles de la foi & des mœurs, dont une partie regarde les devoirs des Sujets envers les Princes, & des Princes envers leurs Sujets, & d'autres matieres qui font partie de l'ordre public; l'autorité de l'Eglise, & les réglemens que les Apôtres leurs successeurs & les Conciles y ont établis & dont une grande partie se conserve par la tradition de la Discipline Ecclésiastique, c'est-à-dire, la Police de l'Eglise; & toutes ces matieres de la Religion ont pour leurs Loix, le Décalogue, l'Evangile, la Doctrine des Apôtres, & tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, les Conciles, la Tradition, les Décrets des Papes. Sur quoi il faut remarquer cette différence entre les matieres de la foi & des mœurs, & celles de la Discipline; que celles-ci étant sujettes à des changemens, leurs regles y sont sujettes aussi, & peuvent être différentes selon les temps & selon les lieux; au lieu que les regles de la foi & les préceptes essentiels des mœurs sont les mêmes par-tout, & subsistent toujours immuables, parce qu'elles ne sont autre chose que les vérités divines révélées dans les Livres Saints. Mais outre ces Loix de l'Eglise, comme elle n'a pour son gouvernement que des Puissances, dont le ministere est spirituel, qu'elle n'a pas l'usage de réprimer par la force & par des peines temporelles ceux qui violent ses Loix, & troublent son ordre d'une maniere qui mériteroit ces sortes de peines; il a été du devoir des Princes Chrétiens, de protéger par leurs Loix celles de l'Eglise, & de réprimer & punir par des peines temporelles, même de la mort; ceux qui violent les Loix de l'Eglise, dans les cas où ces peines doivent être mises en usage. On traitera plus amplement dans le Titre 19 du premier Livre cette matiere de l'usage de la Puissance temporelle en ce qui regarde l'Eglise, & on y fera voir de quelle maniere s'accordent & se concilient les Puissances spirituelles & temporelles.

Le second ordre, ou la seconde partie de la société qui se forme & se maintient entre les Nations par l'humanité & par l'équité naturelle, étant commune à tous les Peuples dans tout l'Univers, a pour ses matieres l'usage des commerces, & des diverses communications & liaisons d'une Nation à une autre; & entre particuliers sujets de différens gouvernemens, la liberté des passages d'un pays à un autre, celle des navigations sur les mers, la fidélité dans les commerces; l'hospitalité, & les autres semblables qui ont rendu nécessaires les Négociations, les Traités entre les Peuples, les Ambassades, la sûreté des Ambassadeurs & des Envoyés. Et dans les guerres même, il y a des regles de l'humanité & de l'équité qu'on doit y observer: comme celles qui regardent les manieres de faire la guerre, & de la déclarer, la sûreté des otages, l'humanité envers les Prisonniers de guerre, la modération dans les actes d'hostilité, l'observation des traités de paix, des trêves, des suspensions d'armes, le bon usage des représailles, & les autres semblables.

Pour ce qui regarde les regles de ces matieres entre les Nations, il faut distinguer les Peuples qui connoissent la Religion, & ceux qui l'ignorent. Ceux-ci ont pour Loix communes entre eux tous, sans distinction, les regles de l'humanité & de l'équité naturelle, qui composent le Droit naturel, c'est-à-dire, que la nature enseigne à tous les hommes; & quelques-uns ont outre ces regles celles des Traités qu'ils peuvent avoir faits entre eux d'un Peuple à un autre; &

P R É F A C E.

On a aussi pour regles entre les Nations, de certains usages reçus communément par-tout, & qu'on observe de bonne foi. Mais ceux qui connoissent la Religion ont entre eux, outre ces regles de l'équité naturelle & celles des Traités & de ces usages, les Loix de la Religion qui renferme dans son étendue tout ce qu'il peut y avoir de devoirs de toute nature; & qui non-seulement comprend des regles plus parfaites que celles qui sont simplement du Droit naturel, mais encore fait observer celles-ci plus parfaitement.

Cependant, comme il n'y a point de Puissance commune sur les Nations pour maintenir l'observation de ces Loix, & punir ceux qui les violent, ainsi qu'il a été déjà remarqué, il n'y a que deux voies pour y suppléer. L'une, qui regarde principalement les particuliers, lorsque ceux d'un Etat souffrent quelque injustice de la part des Sujets d'un autre, est de demander justice au Juge de cet autre Etat. Car c'est au Juge de celui contre qui on demande justice qu'il faut s'adresser, puisqu'il n'y a que lui qui ait droit de condamner ceux sur qui son autorité a son étendue, & qui ne sont pas soumis à d'autres. Et l'autre voie, qui regarde principalement les injustices où la Nation est intéressée, & pourront mériter d'être réprimées par la force, est la voie des armes par une juste guerre, qui devient nécessaire, comme il a été remarqué, lorsqu'un peuple ou ceux qui ont le gouvernement, manquent envers l'autre à l'observation des regles du Droit naturel, ou de celles de leurs Traités, & violent la fidélité qu'ils se doivent réciproquement, & qui est l'unique sûreté de la paix qui peut les unir.

C'est cette espece de Loi de l'humanité & de l'équité, qui regle ce qui se passe d'une Nation à une autre sur les matieres qu'on vient de remarquer, que nous appellons le Droit des Gens; quoique ce mot de Droit des Gens ait un autre sens dans le Droit Romain, comme il sera marqué dans la suite.

Pour ce qui regarde la troisieme partie de l'ordre de la société, qui est bornée aux personnes unies dans un Etat sous un même gouvernement, les matieres qui naissent de cet ordre sont de deux sortes, qu'il est nécessaire de distinguer. La premiere est de celles qui se rapportent à l'ordre général de l'Etat, comme celles qui regardent le gouvernement, l'autorité des Puissances, l'obéissance qui leur est due, les forces nécessaires pour maintenir la tranquillité publique, l'usage des finances, l'ordre de l'administration de la justice, la punition des crimes, les fonctions des différentes sortes de charges, d'emplois, de professions, que demande l'ordre public; la Police générale pour l'usage des mers, des fleuves, des grands chemins, des mines, des eaux & forêts, de la chasse, de la pêche, celles des villes & autres lieux, les distinctions des différens ordres de personnes, & les autres matieres semblables.

La seconde sorte de matieres de cette troisieme partie de l'ordre de la société dans chaque Etat, est de celles qui regardent ce qui se passe entre les particuliers; leurs divers engagements, soit par des conventions, comme par des ventes, échanges, louages, prêts, dépôts, sociétés, donations, transactions & autres; ou sans convention, comme les tutelles, les prescriptions, les successions, les testamens, les substitutions & autres.

C'est cette premiere sorte de matieres, qui se rapportant à l'ordre général d'un Etat sont les matieres du Droit Public; & celles de la seconde ne regardant que ce qui se passe entre particuliers, sont les matieres de cette autre partie du Droit, qui est appelée par cette raison le Droit privé.

Pour les Loix de ces deux especes de matieres, il y en a de deux sortes, dont on a l'usage dans toutes les Nations du monde. L'une est de celles qui sont de Droit naturel; & l'autre est des Loix propres à chaque Nation, telles que sont les Coutumes qu'un long usage a autorisées, & les Loix que ceux qui ont le ministère du gouvernement peuvent établir. Mais outre ces deux sortes de Loix, communes à toutes les Nations, les Etats où la religion est connue ont de plus les Loix de la Religion, qui dans son étendue comprend tout ce qui regarde le bon ordre du gouvernement, & elle approuve même les Loix propres de chaque Etat. Car on doit supposer que dans un Etat Catholique il n'y a pas de Loi contraire à la Loi divine.

Il faut remarquer sur ce qu'on vient de dire de la Religion, à l'égard des Etats où elle est connue, qu'encore qu'on n'entend ici par la Religion que la seule véritable, qui est la Catholique, comme il y a plusieurs Etats qui font profession de la Religion Chrétienne, & qui encore qu'ils soient séparés de la Catholique, & par conséquent engagés dans de fausses Religions, ne laissent pas de connoître & de recevoir plusieurs principes & beaucoup de regles de la véritable Religion, sur-tout de celles qui regardent le bon ordre de la Police temporelle; on peut les distinguer de ceux qui ignorent la véritable Religion, tels que sont les Mahométans & les Idolâtres, & entendre d'eux ce qu'on vient de dire des peuples qui connoissent la Religion; bornant à leur égard ce qui a été dit de la connoissance qu'ils peuvent en avoir, à celle de ces sortes de Loix de la Religion dont ils professent l'observation.

Ce sont ces deux sortes de matieres de cette troisieme partie de l'ordre de la société des hommes qui ont été traitées, sçavoir celle du Droit Public dans ce Livre, & celle du Droit Privé dans les Loix Civiles, mais dans un autre ordre que celui qu'elles paroissent avoir naturellement. Car il semble que les matieres du Droit Public, regardant l'ordre général du gouvernement d'un Etat, devoient précéder celles qui se rapportent à ce qui se passe entre les particuliers, & qui sont le Droit Privé; mais d'autres vues ont obligé à commencer par le Droit Privé, ainsi qu'on l'a expliqué dans l'avertissement.

On voit par ce plan de l'ordre de la société des hommes, des parties qui la composent, &

P R É F A C E.

des Loix & des matières de chacune de ces parties, que ces diverses matières font différemment l'objet de différentes sortes de connoissances, qu'on pourroit distinguer comme autant de différentes parties de la science des Loix, s'il est permis de les comprendre toutes sous un nom commun. Ainsi les Loix qui regardent les matières de la Religion peuvent être considérées comme la science de l'Eglise; & on leur donne aussi ces noms. Ainsi les règles de ce qui se passe entre des Nations de différens Gouvernemens, & qui sont tirées, ou de l'humanité même & de l'équité naturelle, ou de leurs traités & de leurs usages, sont le Systême des Loix, que nous appellons le Droit des Gens, & qui sous ce nom de Droit renferme comme une espèce de science de cette sorte de Loix qui a ses définitions, ses principes & son détail. Ainsi les Loix qui se rapportent aux matières du Droit Public, & celles qui composent le Droit Privé, sont considérées comme un corps de Loix, dont la science est appelée Jurisprudence; qui est un mot dont l'usage semble borné aux Loix, qui règlent dans chaque Etat ce qui regarde l'ordre général de la Police & celui de l'administration de la Justice, & qui forment un Systême, dont l'autorité des Puissances qui ont le gouvernement temporel maintient l'observation, comme les Puissances spirituelles maintiennent celles des Loix de l'Eglise. Ce qui distingue la science des Loix de l'Eglise & celle du Droit Public & du Droit Privé, de celle du Droit des Gens; en ce que les Nations de différens Gouvernemens, n'ayant pas de Puissances communes, dont l'autorité les contienne dans l'observation des règles du Droit des Gens, l'état imparfait de ces règles fait qu'on ne les regarde pas comme composant une Police & la matière d'une Jurisprudence, & qu'on ne les considère que comme des engagements & des devoirs d'équité naturelle & d'humanité, dont l'observation dépend de la volonté de ceux qu'ils regardent; sans que les injustices contre ces devoirs puissent être réprimées par une autorité temporelle, qui soit supérieure, & à ceux qui les commettent, & à ceux qui les souffrent. Ainsi il n'y a proprement que ceux qui ont en main le Gouvernement, à qui la science du Droit des Gens soit nécessaire. Mais comme celle des Loix de l'Eglise & celle du Droit Public & du Droit Privé font une Jurisprudence nécessaire pour le Gouvernement, & pour l'administration de la Police & de la Justice dans un Etat; on a rendu nécessaire l'étude de cette Jurisprudence aux personnes qui doivent exercer, ou des charges, ou des professions qui se rapportent à cet ordre de la Police, & à cette administration de la Justice. Et c'est par cette raison qu'on affecte ces professions & ces charges à ceux qui en ont une capacité publiquement reconnue, & qui s'acquiert par une étude réglée dans une Université dont on ait le témoignage par ces sortes de qualités ou titres qu'on appelle degrés de Bachelier, Licencié, Docteur, dans la Faculté des Loix.

C'est pour l'étude de cette Jurisprudence, qu'on enseigne dans les Universités le Droit Canonique & le Droit Civil. C'est dans le Droit Canonique qu'on a les Loix de l'Eglise, les Dogmes de la Foi, les Règles des Mœurs, & l'ordre de la Discipline. Ce qui regarde la Foi & les Mœurs est tiré de l'Ecriture & des explications qu'y donnent la Tradition & les Conciles. Et ce qui se rapporte à la Discipline est tiré des mêmes Conciles, de la Tradition, des Décrets des Papes, & de la doctrine des Peres. Et ce sont ces Livres du Droit Romain, qu'on appelle autrement le Droit Civil, qui contiennent le dépôt des Loix, de la manière qu'on l'a expliqué dans la Préface des Loix Civiles. Et parce que l'ordre de la Police générale d'un Etat, & de l'administration de la Justice, qui sont l'objet de cette science, demande l'usage de l'autorité temporelle, pour maintenir la Religion & l'observation des Loix de l'Eglise; & qu'en plusieurs cas la connoissance de ces Loix est nécessaire à ceux qui exercent les fonctions du ministère de la Police & de l'administration de la Justice; on a joint à l'étude des Loix Civiles, nécessaire pour parvenir aux degrés, celle du Droit Canonique, qui d'ailleurs a cette liaison à la Jurisprudence du Droit Civil, qu'outre les règles des matières spirituelles, il en contient plusieurs qui ne regardent que le temporel, sur lequel les Papes ont fait diverses Constitutions, soit à cause du rapport du temporel au spirituel en plusieurs matières, comme, par exemple, du Serment, du Mariage, de l'Usure & d'autres, ou à cause de l'autorité des Papes dans leurs terres sur le temporel en toutes matières.

On peut juger par cette idée générale de ces trois Parties de l'ordre de la société des hommes, & par les réflexions qu'on vient d'y faire, qu'il y a en chacune quelques matières qui ont une telle liaison & un tel rapport à d'autres d'une autre Partie, qu'elles y ont un rang, & par-là se trouvent comprises sous deux parties; au lieu que les autres matières de chaque partie y sont propres, & y ont leurs bornes. Ainsi, par exemple, dans la première de ces trois Parties, qui est la Religion, les matières des mystères de la Foi sont tellement propres à cette Partie, qu'elles n'ont aucun rapport aux deux autres. Et dans cette même partie de la Religion, la nécessité d'en maintenir l'ordre, & d'y assujettir ceux qui le troubleroient par quelque entreprise, demande l'usage de l'autorité des Puissances temporelles, qui puisse les réprimer par d'autres peines que celles que l'Eglise peut ordonner. Cette nécessité de maintenir l'ordre de l'Eglise par l'usage de l'autorité des Puissances temporelles, a aussi un rapport à la Police temporelle, qui fait un devoir à ceux qui l'exercent, de maintenir cet ordre; & par ce rapport, la protection de la Police de l'Eglise fait une matière de la Police temporelle d'un Etat. Ainsi pour un autre exemple, dans cette même partie de la Religion, la matière de la dispensation des Bénéfices est propre à l'Eglise, qui doit remplir les places de son ministère. Mais parce qu'il arrive souvent des difficultés sur la possession des Bénéfices, & que ceux dont la possession est plus claire & plus légitime doivent être maintenus pendant la contestation, contre ceux même qui auroient de

meilleurs titres, & tels qu'ils annulleroient le droit des Possesseurs; la nature de la possession fait que le possessoire des Bénéfices est une matière de la Police temporelle, à laquelle il appartient de maintenir les Possesseurs, d'empêcher les voies de fait, & de réprimer ceux qui voudroient les mettre en usage. De sorte que cette matière de la possession des Bénéfices, de même que celle de la punition de ceux qui causent des troubles dans l'Eglise, & quelques autres matières semblables, ayant un tel rapport à la Police temporelle d'un Etat, elles ont aussi un rang parmi les matières de cette troisième partie. Ainsi dans la seconde partie qui est du Droit des Gens, la nécessité du Commerce dans un Etat obligeant à communiquer aux Etrangers ce qu'on a de superflu, & à tirer d'eux ce qu'ils ont de leur part dont on ait besoin; le commerce avec les Etrangers fait une matière sur laquelle la Police d'un Etat établit des règles différentes de celles du Droit des Gens. Ainsi dans cette même seconde Partie du droit des Gens, la nécessité de la Guerre, dans les occasions qui peuvent y obliger, rendant nécessaire dans un Etat l'usage des armes & de la Police militaire, c'est encore une matière où cette Police a ses règles, qui font partie de la Police générale d'un Etat.

On n'a pas besoin de donner d'exemples des matières de la Police temporelle d'un Etat, pour faire voir qu'il y en a dans cette troisième Partie, qui se rapportent à d'autres des deux autres parties, de la Religion, & du Droit des Gens. Car outre que ces mêmes exemples, qu'on vient de rapporter sur les deux premiers, font ce même effet, & qu'on peut en juger aussi par la remarque qu'on vient de faire sur le Serment, sur le Mariage, sur l'Ufure, & sur les autres matières qui se rapportent à la Police temporelle & à la Religion; on ne fait ici cette remarque de la liaison & du rapport de quelques matières d'une partie à celle d'une autre, que pour rendre raison de ce qu'on traitera, dans ce Livre du Droit Public, de quelques matières qui sont plus naturellement de l'Eglise que de la Police temporelle; mais qu'on est obligé d'expliquer à cause de ce rapport & de cette liaison à la Police temporelle du Droit Public, comme on peut le voir par le Plan & la Table des matières de ce Livre.

On ne peut se dispenser de faire ici une réflexion, pour rendre raison de ce que dans cette idée qu'on vient de donner du Droit des Gens, & de la Police générale de chaque Etat, on n'a pas suivi celle qu'en donne le Droit Romain, où dès l'entrée le Droit en général est distingué en deux espèces, l'une du Droit Public, & l'autre du Droit Privé^a; & celui-ci est subdivisé en trois Parties: la première, du Droit Naturel, qu'on réduit à ce qui est commun aux hommes & aux animaux, comme la conjonction des deux sexes, la génération & l'éducation des enfans^b: la seconde, du Droit des Gens^c; la troisième, du Droit Civil^d. Et dans la suite on comprend parmi les matières du Droit des Gens, les Contrats de Vente, les Louages, les Baux à Ferme, les Obligations^e; & en général tout ce que la raison naturelle rend juste entre tous les hommes^f; & on borne le Droit Civil à ce qui est propre à chaque Peuple^g.

On peut dire de ces distinctions, qu'elles ne conviennent pas à notre usage. Car nous ne comprenons pas le Droit des Gens sous le Droit Privé; nous ne mettons pas les Contrats de vente, de louage, ni autres obligations, dans le Droit des Gens; & nous n'entendons, par ce mot, que les règles de ce qui se passe d'une Nation à une autre, ainsi qu'on l'a expliqué. Nous ne bornons pas le Droit Civil à ce qui est propre à un Peuple, comme sont en France les Ordonnances & les Coutumes; mais nous comprenons sous le Droit Civil tout ce qu'il y a de règles de l'équité naturelle dans les matières des Contrats, des Conventions, des Hypothèques, des Tutelles, des Prescriptions, des Donations, des Successions, des Testaments & autres, qui sont traitées dans le Droit Romain, que nous appellons même le Droit Civil. Et enfin pour ce qui est du Droit naturel, nous ne le bornons pas à ce qu'il pourroit y avoir de commun aux hommes & aux animaux; mais nous entendons par ce Droit tout ce qu'il y a de règles de l'équité naturelle, que la raison enseigne aux hommes, & qui dans cette distinction du Droit Romain est appelé le Droit des Gens^h. Ainsi le Droit naturel, dans le sens que nous donnons à ce mot, ne fait pas une espèce de Droit distinct des autres, mais au contraire il se trouve en toutes. Car il y a une infinité de règles de l'équité naturelle, & dans la Religion & dans le Droit des Gens, & dans la Police de chaque Etat, soit dans cette partie, qu'on appelle le Droit Public, ou en celle qui fait le Droit Privé. Ce n'est même que ce Droit Naturel, que nous considérons dans le Droit

^a *Hujus studii duæ sunt positiones: publicum & privatum. Publicum jus est, quod ad statum rei Romanæ spectat. Privatum, quod ad singulorum utilitatem. Sunt enim quædam publicè utilia, quædam privatim. Publicum jus in sacris, in Sacerdotibus, in Magistratibus consistit. L. 1, §. 2, ff. de just. & jur.*

^b *Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit. Nam jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium, quæ in terrâ, quæ in mari nascuntur, avium quoque commune est. Hinc descendit maris atque fæminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus: hinc liberorum procreatio, hinc educatio. Videmus etenim cætera quoque animalia, feras etiam istius jurisperitiâ censeri. D. l. 1, §. 3.*

^c *Jus gentium est quo gentes humanæ utuntur. Quod à naturali recedere facile intelligere licet, quia illud omnibus animalibus, hoc solis hominibus inter se commune sit D. l. 1, §. ult.*

^d *Jus civile est, quod neque in totum à naturali vel gentium recedit, nec per omnia ei servit: itaque cum aliquid addimus, vel detrahimus juri communi, jus proprium id civile effecimus. L. 6. eod.*

^e *Ex hoc jure introducta bella: discretæ gentes: regna condita: dominia distincta: agris termini positi: ædificia collocata: commercium, emptiones, venditiones, locationes, conditiones, obligationes institutæ. L. 5, eod.*

^f *Quod verò naturalis ratio inter homines constituit, id apud omnes peræquè custoditur, vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur. L. 9, in fin.*

^g *Omnes populi, qui legibus & moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium jure utuntur. Nam quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis. L. 9, in prin.*

Il faut entendre le mot de Civitas dans ce dernier texte, non d'une seule Ville, mais d'un Peuple: car ce mot dans les meilleurs Auteurs Latins, se prend en ce sens, comme on le voit souvent dans les Commentaires de Jules César,

^h *D. l. 9, in f.*

P R É F A C E.

Romain, & qui fait que nous en recevons les règles qui sont de l'équité naturelle, & qui par cette raison ne sont pas seulement de notre usage, mais ont par-tout leur autorité. Ce qui fait que comme le Droit Romain comprend un vaste recueil de ces règles, nous l'appellerons le Droit Commun. Et c'est par ce caractère de l'équité naturelle, que nous distinguons le Droit Naturel de ce qu'on appelle le Droit Positif, c'est-à-dire, cette sorte de Loix arbitraires qu'établissent ceux qui ont le pouvoir d'en faire *i*.

On se borne ici à cette réflexion sur ces différentes espèces de Loix auxquelles on donne le nom de Droit. Car ce peu suffit pour rendre raison de ce qu'on n'a pas suivi dans ce plan les distinctions du Droit Romain. Et comme il y a diverses sortes de Loix, qu'on appelle différemment du nom de Droit, comme du Droit Divin, du Droit Naturel, du Droit Positif, & plusieurs autres; & qu'ayant à traiter du Droit Public, il est de l'ordre de donner de justes idées de la nature & du caractère des Loix qui le composent, & de les distinguer plus particulièrement.

Après avoir tracé ce plan général de l'ordre de la société des hommes, & vu dans ce plan la situation des matières du Droit Public, dont on doit traiter dans ce Livre, il est nécessaire de voir de plus près le détail & l'ordre de ces matières. Et pour donner cette vue, il faut premièrement considérer en général, que comme le Droit Public n'est autre chose que le système des règles qui regardent l'ordre général du Gouvernement & de la Police d'un Etat, le premier objet qui se présente dans ce système, est ce Gouvernement même & cette Police, dont il faut, avant toutes choses, voir quelle en est la nécessité, & quel doit en être l'usage; car c'est sur ce fondement qu'est établi tout ce qu'il y a de règles du Droit Public.

Le dessein de Dieu de lier les hommes en société, pour les unir par l'esprit des deux premières Loix, ainsi qu'on l'a expliqué dans le Traité dont on a déjà parlé, renfermoit la nécessité d'une subordination l'entr'eux, qui en mit les uns au-dessus des autres. Car cette société forme un corps dont chacun est membre; & comme le corps étant composé de divers membres, il y a une subordination, non-seulement de tous les membres sous le chef, mais aussi des membres entre eux, selon que les fonctions des uns dépendent de celles des autres. Ainsi le corps de la société devant être composé d'une infinité de différentes conditions & professions nécessaires pour le bien commun, il est essentiel à la société qu'il y ait une subordination générale de toutes les conditions & professions sous une Puissance qui en maintienne l'ordre; & que les conditions & professions soient subordonnées les unes aux autres, selon que leurs fonctions peuvent dépendre les unes des autres, ou se rapporter les unes aux autres. Et c'est la nécessité de cet ordre, qui demande celui du Gouvernement, sur-tout dans l'état où nous sommes, de la pente à notre amour-propre, à nos intérêts & à nos passions, qui renverseroient l'ordre de la société, si l'autorité du Gouvernement ne les modérait, & ne les réprimoit par des peines contre ceux qui se portent à contrevenir à cet ordre.

Mais quand même on supposeroit une société d'hommes exempts d'amour-propre, la subordination des uns aux autres seroit toujours nécessaire entr'eux pour les choses qu'ils auroient à traiter ensemble; & la nécessité où ils seroient de s'assembler, de se ranger, de proposer, de délibérer & d'exécuter, demanderoit un ordre de subordination entr'eux, qui en mit les uns au-dessus des autres, soit par la nature de leurs fonctions, ou par la différence des âges. ou par la diversité des talents, ou par la préférence des sentiments du plus grand nombre à ceux du moindre, ou par d'autres vues.

On peut ajouter sur ce sujet de la nécessité d'une subordination en toute liaison de plusieurs personnes, que Dieu l'a établie à l'égard des hommes, par-tout où il a mis plus d'une personne. Ainsi quand il a créé l'homme, il a tiré de lui la femme, qu'il lui a donnée comme une compagne, & un secours formé d'un de ses membres, & semblable à lui *m*, pour les unir dans la société du mariage; & il a rendu l'homme le chef de la femme, & a mis entr'eux cette subordination, avant même qu'ils eussent perdu l'innocence de leur création. Ainsi dans la liaison qu'il a formée par la naissance entre les parents & les enfants, pour les unir dans la société d'une famille, il a soumis les enfants à l'autorité des parents. Ainsi quand les familles se multipliant se sont assemblées, pour composer divers Peuples unis en différents lieux, la subordination des enfans aux parents étant bornée en chaque famille, Dieu a établi sur chaque Peuple des Puissances qui en eussent le Gouvernement *n*.

Cette première vue de la nécessité du Gouvernement découvre en même temps quel en est l'usage, qui est d'établir dans un Etat le règne de la paix & de la justice, d'où se doit former la tranquillité publique, & d'où dépendent les deux parties essentielles du bien public pour le temporel, & qui sont la fin que doivent se proposer ceux entre les mains de qui Dieu confie le Gouvernement. La première consiste à faire que tout ce qui regarde le public soit dans un tel ordre, que de la part du Gouvernement rien ne manque aux particuliers de ce qui peut leur rendre heureuse la vie dans la société, ce qui dépend de l'assurance que chacun doit avoir d'une protection prompte & facile de la Justice. La seconde, qui est une suite de cette première, consiste à faire fleurir dans un Etat les Sciences, les Arts, le Commerce, & tout ce qui doit faire

i Voyez le Chap. 11 du Traité des Loix dans les Loix Civiles.

l *Ubi non est gubernator populus corruet, salus autem ubi multa consilia.* Prov. 11, 14.

m *Non est bonum hominem esse solum, faciamus ei adjutorium simile sibi.* Genes. 2, 18.

n *In unamquamque gentem proposuit rectorem.* Eccl. 17; 14.

P R É F A C E.

le bien public ; afin de mettre toutes sortes de personnes en état , non seulement de se rendre capables de leurs professions , mais de s'y perfectionner , & de s'acquitter exactement de leurs fonctions & de leurs devoirs.

Ces avantages sont les sources de la félicité d'un Etat , & doivent être les fruits du Gouvernement. Et pour le rendre tel que demande ce bien commun ; le premier moyen , & qui est le fondement du bon usage & des bons effets du Gouvernement , est que ceux qui en occupent les premières places , & entre les mains de qui Dieu a mis la puissance souveraine , aient pour le principe de leur conduite la vue de ce bien commun ; & que pour le procurer & le bien affermir , ils aient d'une part le secours de sages conseils , soit qu'eux-mêmes aient le droit de les choisir , ou que les Loix de l'Etat aient pourvu à y appeler de certaines personnes ; & que de l'autre ils aient les forces nécessaires pour faire régner la justice , & maintenir la paix & la tranquillité publique. Ce qui demande l'usage des armes pour deux différentes fins ; l'une , de contenir les Sujets dans l'obéissance , pour les crimes , & réprimer , selon les occasions , ceux qui par quelques entreprises troubleroient la paix & l'ordre public ; & l'autre , pour opposer la force des armes aux étrangers qui pourroient blesser les droits de l'Etat , & d'une manière qui méritât que pour en avoir justice on leur fit la guerre.

Pour la première de ces deux fins , l'usage des armes doit être borné à ce qui peut être nécessaire pour faire observer les ordres de la Justice. Et c'est pour cet usage que les armes sont entre les mains des Gouverneurs des Provinces , & d'autres Officiers , & des Ministres de Justice , à qui la force est nécessaire pour exécuter les ordres , selon les fonctions de leur ministère.

Pour la seconde des deux fins de l'usage des armes , qui est la nécessité de la défense de l'Etat contre les entreprises des Etrangers , il y a deux sortes de forces ; l'une , dont l'usage est perpétuel , qui est celui des Places fortes sur les Ports de mer & sur les Frontières , avec des Garnisons suffisantes pour les tenir en sûreté ; & l'autre , dont l'usage n'est qu'en temps de guerre , qui oblige à mettre des troupes sur pied , telle que l'occasion peut le demander.

C'est pour ces deux usages de forces , que Dieu donne à ceux qui exercent les Puissances souveraines du Gouvernement le droit des armes ; afin qu'ils fassent régner la justice dans leurs Etats sur ceux qui y sont sujets , & qu'ils se fassent justice contre les Etrangers , qui les obligent à venir aux armes , lorsqu'il y en a de justes causes , & qu'il met en leurs mains comme la seule voie de faire justice entre les Peuples de différents Gouvernements , & qui ne sont sujets à aucune Puissance temporelle qui leur soit commune. Car comme ils ne peuvent avoir entr'eux de Juge commun , ainsi qu'il a été déjà remarqué , qui ait droit de leur imposer des Loix , ni de décider leurs différends , s'ils n'y consentent ; & n'y ayant que Dieu seul qui est leur Maître commun , mais qui ne rend pas son gouvernement visible sur eux , il leur rend justice par les succès qu'il donne à la guerre , faisant servir les armes à l'usage naturel qu'il leur a donné de faire régner la justice. Car l'usage de toutes forces , en d'autres mains que celle de la Justice , ne sauroit être que criminel ; & il ne devient juste dans la guerre que quand il arme la main de la Justice , parce que c'est celle de Dieu , qui par cette raison a voulu être appelé le Dieu des Armées. Ainsi c'est lui seul , que prennent ou que doivent prendre pour Juge ceux qui n'ayant pas de Juge commun en terre , sont obligés à venir aux armes. Et quoiqu'il n'arrive pas toujours que les événements des guerres décident en faveur de ceux qui avoient la justice dans leur parti , & que souvent au contraire la victoire demeure à la violence , de même aussi qu'il n'arrive pas toujours dans les Etats les mieux policés , & sous les Princes les plus sages & les plus appliqués à tous leurs devoirs , que la justice soit exactement rendue en toutes rencontres , par tous ceux qui en ont l'administration ; il ne sauroit jamais rien arriver qui ne soit juste de la part de Dieu , quelque injustice qu'il puisse y avoir de la part des hommes. Car c'est toujours la justice de Dieu qui domine ; & comme il trouve dans tous les hommes de justes causes de leur laisser souffrir l'injustice , & qu'aucune injustice n'échappera à la vengeance qu'il prépare en son temps à tous ceux qui s'en trouveront coupables ; les événements des guerres font en ce point la justice aux hommes , qu'ils mettent tous les partis dans l'état où la justice de Dieu & sa providence veut qu'ils se contiennent. Ainsi c'est dans sa conduite , la considérant dans toute l'étendue de l'Univers & jusqu'à la consommation des siècles , qu'il faut reconnoître le Trône unique de la Justice de ce Juge Souverain , & des Princes & de tous les hommes , & le seul qui règne toujours & par-tout.

Si videris calumnias & violenta & judicia subverti justiciam in Provinciâ , non mireris super hoc negotio , quia excelso excelsior est alius , & super hos quoque eminentiores sunt alii , & insuper universæ terræ Rex imperat servienti. Eccles. 5. 7.

Domini est regnum , & ipse dominabitur gentium. Ps. 21. 29.

Il est facile de reconnoître par tout ce qu'on vient de dire dans cette Préface le rapport qu'ont à l'ordre de la société toutes les matières du Droit Public ; ainsi il ne paroît pas nécessaire de s'y étendre davantage , puisque la simple lecture de chacune dans ce Livre suffira pour faire juger de leurs liaisons à l'ordre de la société ; il ne reste donc qu'à distinguer ici les matières du Droit Public.

II. Distinction des matières du Droit Public en quatre Parties.

Comme les matières du Droit Public sont de diverses sortes , & en assez grand nombre , & que selon les différentes manières de les considérer par diverses vues , il peut s'en faire plusieurs sortes de distinctions , dont il est libre de faire le choix , & les diviser en plus ou moins de parties ; on a cru pouvoir user de la liberté de choisir une distinction qui a paru réduire toutes ces matières

P R E F A C E.

matières sous un ordre simple & naturel en quatre Parties qui feront autant de Livres.

Le premier comprendra les matières qui regardent le Gouvernement & la Police générale d'un Etat, & ce qui en compose l'ordre.

Le second sera des fonctions des personnes préposées à maintenir cet ordre, Officiers de Justice & autres qui participent aux fonctions publiques.

Le troisième contiendra les manières de réprimer & punir ceux qui troublent cet ordre par des attentats contre le Prince, contre l'Etat, ou qui blessent autrement la tranquillité publique & le repos des familles par les diverses sortes de crimes & de délits.

La quatrième, qui fera une suite du second & du troisième, comprendra les Règles de l'administration de la Justice, qui compose l'Ordre Judiciaire. Ce qui renferme deux parties de cet ordre, l'une qui regarde l'Instruction & le Jugement des affaires civiles, & l'autre qui se rapporte à l'Instruction & Jugement des matières des crimes.

Dans le premier Livre on expliquera la nécessité & l'usage du Gouvernement temporel, & l'obéissance qui est due aux Puissances qui exercent ce Gouvernement. Et sur ce même sujet, on traitera la question de sçavoir laquelle de ces deux sortes de Gouvernement est la plus naturelle & la plus utile, la Monarchie, ou la République. On traitera ensuite de la Puissance, des Droits & des Devoirs de ceux qui ont le Gouvernement Souverain; des Fonctions & des Devoirs des personnes qui sont appellées à leur Conseil; de l'usage des Forces nécessaires dans un Etat pour en maintenir l'ordre au dedans, & le défendre au dehors contre les ennemis, & de la Police Militaire; des Finances nécessaires pour faire subsister l'Etat en bon ordre, & des Fonctions & Devoirs de ceux qui en exercent les impositions, les recouvrements, & autres ministères; du Domaine du Prince; des moyens de faire abonder toutes choses dans un Etat, & de prévenir la cherté des choses le plus nécessaires; des Foires & Marchés; de la Police pour l'usage des Mers, des Fleuves, des Rivières, des Ponts, des Rues, des Places publiques, des Grands-Chemins, & autres lieux publics; des Navigations, des Eaux & Forêts, de la Chasse & de la Pêche; des divers Ordres de Personnes qui composent un Etat; des Communautés en général, de celles des Villes & autres lieux; des Universités, Collèges & Académies pour l'Instruction de la Jeunesse, & pour faire fleurir les Sciences & les Arts libéraux & mécaniques; des Hôpitaux; & à la fin de ce même premier Livre, on expliquera dans un dernier Titre ce qui regarde l'usage de la Puissance temporelle à l'égard de l'Eglise.

Dans le second Livre on traitera des Officiers en général, & autres personnes qui participent aux fonctions publiques; des diverses sortes de Charges, de la Dignité, de l'Autorité, des Droits, des Privilèges & des Rangs des Officiers aussi en général; des Fonctions & des Devoirs des Officiers de Justice, des Avocats, & autres qui participent au ministère de l'administration de la Justice.

Dans le troisième Livre on expliquera les diverses espèces de Crimes & Délits; leur nature, leurs caractères, leurs distinctions, selon qu'ils violent différemment les devoirs envers Dieu, envers le Prince, envers le Public, envers les Particuliers, & les différentes espèces de peines que les criminels & leurs complices peuvent mériter.

Dans le quatrième Livre, la première partie de l'Ordre Judiciaire comprendra les Règles de cet Ordre pour l'Instruction des matières civiles; comme sont les Demandes en Justice, les Interventions, les Distinctions des diverses sortes de Sentences, les productions de Titres, les Preuves des faits contestés, les Ecritures des Parties, les Voies pour se pourvoir contre les Sentences, les Appellations, les Arrêts, les Voies pour les faire révoquer ou annuler.

La seconde partie de cet Ordre Judiciaire contiendra les Règles des procédures pour les Procès criminels, des Plaintes, Accusations & Dénonciations, des Informations & Décrets, des Contumaces, de la Capture & Emprisonnement des accusés, des Recollements & Confrontations des témoins, des Questions & Tortures, des Jugements de condamnation ou absolution, de l'élargissement, des Appellations, des Graces, Rémissions, Abolitions, & Prescriptions des crimes.

Il faut remarquer sur ce Plan des matières du Droit Public, qu'elles ont cela de commun avec celles du Droit Privé, dont il a été traité dans les Loix Civiles, qu'elles doivent toutes être précédées de trois matières qui sont également du Droit Public & du Droit Privé, & préliminaires à l'un & à l'autre; sçavoir ce qui regarde la nature & l'esprit des règles, les distinctions des personnes, & celles des choses. Et comme ces trois matières ont été expliquées sous autant de Titres, qui composent le Livre préliminaire des Loix Civiles, on n'en doit rien répéter ici; & on peut présupposer que le Lecteur qui voudra lire ce Livre du Droit Public, aura déjà lu ou pourra lire ce Livre préliminaire, & l'avertir qu'il lui sera facile d'y reconnoître le rapport qu'ont au Droit Public les règles qu'on y a expliquées. Ainsi, par exemple, ce qui regarde les diverses distinctions des Loix divines, humaines, naturelles, arbitraires, écrites, non écrites, les manières de les interpréter, & le cas où l'interprétation demande qu'on ait recours au Prince, ne se rapporte pas seulement aux matières du Droit Privé, mais a aussi son usage en celles du Droit Public, composé de toutes ces diverses espèces de Loix, comme on le verra dans tout le détail de ce Livre. Ainsi pour les distinctions des personnes, elles ne se rapportent pas seulement à la capacité ou à l'incapacité des engagements & autres matières du Droit

3. Trois
matières
préliminai-
res aux qua-
tre parties
du Droit
Public.

P R E F A C E.

Privé, comme on l'a expliqué dans le Titre des Personnes, mais elles ont aussi leur usage dans le Droit Public; comme, par exemple, pour ce qui regarde la capacité ou incapacité des Personnes pour les charges publiques, la plus grande ou moindre sévérité dans la punition des crimes selon les qualités & les âges des personnes, les actes que les personnes peuvent ou ne peuvent pas faire en Justice, les matières de confiscations, aubaine, bâtardise, & d'autres matières du Droit Public. Ainsi pour les distinctions des choses, l'usage de ces distinctions n'est pas borné aux matières du Droit Privé; mais il y a plusieurs choses qui se rapportent tellement au Droit Public, que leur principal usage, & presque le seul, est pour le public, comme les mers, les fleuves, les ports, les grands chemins, les rues, les places publiques, & les maisons & autres lieux destinés à des usages publics. Et il y a aussi plusieurs choses qui ne peuvent passer à la possession & à l'usage des particuliers, que par des voies & à des conditions qui sont réglées par le Droit Public, comme les mines, les trésors, l'usage de la chasse, de la pêche & autres semblables.

On peut ajouter à la remarque qu'on vient de faire de ces distinctions des règles, des personnes & des choses; que comme le Droit Public regarde l'ordre général de la société des hommes, & que dans le traité des Loix on a fait un plan de cette société, pour donner une connoissance plus entière des Loix qui la règlent, des personnes qui la composent, & de toutes les choses qui sont à leur usage, & que ce plan contient un grand nombre de principes essentiels à l'ordre de cette société & de tout ce qui doit former cet ordre, le Lecteur n'emploiera pas inutilement son temps à la lecture de ce traité, le rapportant à l'usage qu'il en pourra faire pour mieux entendre les matières & les règles du Droit Public.

a. Quelques avis sur la manière dont on doit traiter les matières de ce Livre.

Il ne reste que de donner au Lecteur quelques avis nécessaires sur la manière dont on traitera les matières qui doivent composer ce Livre. Et il est prié de remarquer, en premier lieu, qu'il ne doit pas s'attendre d'y voir tout le détail des règles de chaque matière. Car on doit en retrancher un très-grand nombre, & s'y restreindre à celles qui peuvent convenir au dessein qu'on s'est proposé pour le choix des règles, qui est le même qu'on a suivi dans les Loix Civiles. Et pour donner une idée plus précise des règles qui doivent être comprises dans ce Livre & de celles qu'on en veut exclure, il faut remarquer que dans toutes les matières du Droit Public, de même que dans celles du Droit Privé, on doit distinguer deux sortes de règles: l'une, de celles qui sont du Droit naturel, & qui étant des suites nécessaires des principes de la justice & de l'équité, sont immuables, & les mêmes toujours & par-tout: & l'autre, de celles qu'établissent ceux qui ont le droit de faire des Loix, & qu'on appelle des Loix arbitraires, qui peuvent être établies, abolies, ou changées selon le besoin & la volonté du Législateur. On peut voir sur la nature & l'usage de ces deux espèces de règles ce qui en a été dit dans le Chapitre 11 du Traité des Loix; il faut seulement remarquer ici ce qu'on y a prouvé, que ce sont ces règles naturelles qui sont l'objet de l'entendement, & dont la connoissance fait la véritable science des Loix, au lieu que les Loix arbitraires ne sont l'objet que de la mémoire. Ce qui fait qu'il y a cette différence entre ces deux espèces de Loix, que pour les Loix arbitraires, comme elles sont toutes écrites dans les Ordonnances, ou dans les Coutumes, l'étude y en est facile sans presque besoin de raisonnement; si ce n'est pour expliquer les obscurités, les équivoques, ou autres défauts des expressions qui peuvent s'y rencontrer. Car pour les autres sortes de difficultés qui sont ces questions qu'on appelle questions de droit, elles dépendent des règles du Droit naturel, comme il a été expliqué dans le même lieu. Mais l'étude des Loix naturelles demande qu'on les ait chacune en son jour, & toutes dans l'ordre que leur donnent leurs liaisons entre elles & à leurs principes. Ainsi comme on a tâché dans les Loix Civiles d'y mettre en ordre & dans le jour les règles naturelles du Droit Privé, on essaiera dans ce livre du Droit Public d'y ranger de même les Loix naturelles qui sont de ce Droit, & on en retranchera les Loix arbitraires qui sont dans les Ordonnances & dans les Coutumes, à la réserve de quelques-unes qu'il sera nécessaire d'y comprendre, comme il sera remarqué dans la suite.

On est encore obligé d'avertir le Lecteur en second lieu sur ce même sujet de la distinction des Loix naturelles & des Loix arbitraires, qu'il y a cette différence entre le Droit Public & le Droit Privé, qu'au lieu que dans le Droit Privé il y a peu de Loix arbitraires, il y en a une infinité dans le Droit Public, & qu'ainsi on pourroit trouver à dire dans ce Livre un bien plus grand nombre de ces sortes de Loix qu'il n'y en a de retranchées dans les Loix Civiles. Mais ce plus ou moins ne fait rien à ce qu'il y a de nécessaire & d'essentiel pour posséder la science du Droit Public & du Droit Privé, qui consiste en la connoissance des Loix naturelles.

Il faut avertir le Lecteur, en troisième lieu, d'une autre différence importante entre le Droit Public & le Droit Privé, pour ce qui regarde les Loix naturelles de l'un & de l'autre, & qui consiste en ce que pour les règles naturelles du Droit Privé on les a presque toutes dans le Droit Romain: & quoiqu'elles n'y soient pas dans leur ordre & dans leur jour, ou a pu dans les Loix Civiles citer des textes du Droit Romain sur la plus grande partie des articles, soit que ces textes répondent à la règle entière expliquée dans l'article, ou qu'ils n'en comprennent qu'une partie, & qu'on ait été obligé de donner aux règles toute leur étendue par les principes tirés du Droit naturel. Mais pour le Droit Public, il comprend une infinité de règles du Droit naturel

P R E F A C E.

qui ne se trouvent recueillies ni dans le Droit Romain ni ailleurs, & dont un grand nombre se tire de la Loi divine, ou sont des suites des principes naturels de la justice & de l'équité; de sorte qu'il y aura dans ce Livre un très-grand nombre d'articles tirés de ces sources, & sur lesquels il n'y aura aucun texte du Droit Romain; mais en plusieurs on citera des passages de l'Écriture d'où ils sont tirés, & même quelques Ordonnances.

On doit enfin avertir le Lecteur, qu'encore qu'on ait dû retrancher du dessein de ce Livre les Loix arbitraires en général, il en a quelques-unes de cette nature dont la liaison au Droit naturel, & la nécessité d'en donner la connoissance, obligent à les y comprendre. Ainsi, par exemple, c'est une règle arbitraire des Ordonnances, dans la matière des preuves qui défend de recevoir des preuves par témoins de conventions qui excédroient 100 livres; mais comme cette règle fait une exception très-importante & d'un grand usage à la règle naturelle qui permettoit les preuves par témoins indistinctement; la liaison de cette exception à cette règle, & la considération de son grand usage, obligent à l'y joindre; & il y aura aussi quelques autres règles arbitraires que de semblables considérations obligeront à rapporter de même, & à les joindre aux règles du Droit naturel. Mais pour les autres règles arbitraires qui ne sont pas d'un pareil usage, on s'abstiendra de les rapporter. Et pour donner une idée générale des caractères qui distinguent les Loix naturelles qu'on y comprendra, & les Loix arbitraires qu'on en excluera, le Lecteur pourra se former cette idée par des exemples de Loix de ces deux espèces sur chacune des quatre parties du Droit Public.

Ainsi dans la première Partie qui regarde l'ordre du Gouvernement, il y a un très-grand nombre de règles du Droit naturel qui en sont les principales & les plus essentielles, comme celles qui regardent l'autorité, les droits, les devoirs de ceux qui ont le gouvernement, l'obéissance qui leur est due & à leurs Ministres, les fonctions & les devoirs de ces Ministres, l'usage des forces nécessaires pour maintenir la tranquillité publique, & pour défendre l'Etat contre les entreprises des ennemis, l'ordre de la Police militaire, celui des Finances, les distinctions, de divers ordres de personnes, leurs fonctions & leurs devoirs, la Police générale des choses qui sont à l'usage du Public, celle des Villes & autres Communautés, des Universités, des Hôpitaux, des Arts, des Commerces, la protection des Loix de l'Eglise. Car toutes ces sortes de règles sont du dessein de ce Livre; mais dans ces mêmes matières, il y a une infinité de Loix arbitraires qu'on en doit exclure, comme, par exemple, celles qui regardent le détail de quelques menus droits du Prince, les distinctions de quelques fonctions qu'il distribue différemment à ses Ministres, & à ceux qu'il appelle à ses Conseils pour diverses natures d'affaires, les règles particulières qui regardent le détail du service dans la guerre, pour l'artillerie, pour les vivres, pour les fourages, & autres provisions & précautions nécessaires pour divers usages; les réglemens particuliers des diverses sortes d'impositions & levées des deniers publics; les Statuts des arts & métiers pour la qualité des ouvrages, les Réglemens des Universités pour les temps des études, & les autres semblables.

Ainsi dans la seconde partie de cet ordre, il est de Droit naturel qu'il y a dans un Etat divers Officiers pour les différentes fonctions que demande le bien public; car comme le Souverain ne peut s'appliquer à tout, il est de nécessité qu'il y ait sous lui des personnes à qui il confie les fonctions qu'il ne peut exercer lui-même: ce qui rend nécessaire l'établissement de diverses sortes d'Officiers de Justice, de Police, Finances & autres, & que chacun ait les caractères, ou de dignité, ou d'autorité, proportionnés à leurs ministères, & s'acquitte de ses devoirs; ce qui comprend un grand nombre de règles de l'équité naturelle qui doivent être placées dans ce Livre. Mais il y a dans ces mêmes matières d'autres règles arbitraires qu'on doit en retrancher, comme celles qui distinguent le détail des diverses fonctions attribuées à des différentes sortes d'Officiers, qui règlent leurs émolumens, qui leur attribuent certains droits, certains privilèges, & autres semblables.

Ainsi dans la troisième Partie de ce même ordre, il est du Droit naturel, que les crimes soient punis, & que les peines soient proportionnées à la qualité des crimes & des délits. Et c'est aussi par des règles du Droit naturel qu'on doit distinguer les différents caractères des diverses sortes de crimes & de délits, & qui les rendent plus ou moins griefs, & qu'en chaque espèce on doit encore distinguer les circonstances particulières de chaque crime, & qui peuvent en rendre la punition plus ou moins sévère. Et ces sortes de règles sont des matières de ce Livre. Mais on ne doit pas y recueillir les différentes règles ou usages arbitraires qui regardent les manières de mettre les accusés à la torture, qu'on appelle la question; les réglemens pour l'ordre & la sûreté des prisons, les diverses peines qui sont en usage en différens lieux, & les autres semblables.

Ainsi dans la quatrième & dernière Partie, il est du Droit naturel que la justice soit bien rendue; que les Procès soient bien instruits & bien jugés; que pour tout le détail de ce que demandent l'instruction & le jugement des procès, il y ait un ordre judiciaire qui soit observé; & dans le détail de cet ordre il y a plusieurs règles particulières, qui sont de l'équité naturelle, comme d'entendre les deux parties, de recevoir des preuves de faits, d'accorder de certains délais, & autres semblables. Et ces sortes de règles seront expliquées dans cette quatrième partie. Mais on n'y comprendra pas une infinité de Loix arbitraires; comme celles qui règlent les manières

P R E F A C E.

d'assigner en Justice, les délais des assignations, les manières de dresser les Sentences & les Arrêts, les formalités des diverses procédures, celles des appellations, & autres semblables, & les diverses manières d'instruire les différentes especes d'Instances.

On n'a pu se dispenser de faire toutes ces réflexions pour expliquer le dessein qu'on s'est proposé dans ce Livre, & pour donner une idée générale de la nature & de l'ordre des matieres qu'on doit y traiter, & des caracteres qui distinguent les regles qu'on veut y comprendre de celles qu'on a cru devoir en exclure.

Pour la distinction des regles, le Lecteur peut juger par les dernieres réflexions qu'on vient de faire, qu'on n'a pas dû mêler dans ce Livre le détail infini des Loix arbitraires, sans lesquelles on peut posséder la science du Droit Public, & dont il y a divers Recueils où il est facile de les voir toutes. Et il reconnoitra de plus en plus, par la lecture de tout ce Livre, que ce mélange auroit été incommode, désagréable & plein d'inconvéniens.

Pour ce qui est de la nature & de l'ordre des matieres, le Lecteur a pu en juger par les distinctions qu'on vient d'en faire, & il le pourra encore plus aisément par la vue qu'en donnera la Table qui suit.



TABLE DES TITRES

Contenus dans les quatre Livres du Droit Public.

LIVRE PREMIER.

Du Gouvernement & de la Police générale
d'un Etat. page 1

- TIT. I. **D**U Gouvernement, 2
 II. De la puissance, des droits, & des de-
voirs de ceux qui ont le Gouvernement Sou-
verain, 7
 III. Du Conseil du Prince, & des fonctions & devoirs
de ceux qui y sont appelés, 17
 IV. De l'usage des forces nécessaires pour maintenir
un Etat, & des devoirs de ceux qui sont dans
le service des armes, 20
 V. Des finances, & des fonctions & devoirs de ceux
qui en exercent les charges & autres emplois, 25
 VI. Du Domaine du Souverain, 40
 VII. Des moyens de faire abonder toutes choses dans
un Etat; des foires & marchés, & des régle-
mens pour empêcher la cherté des choses les
plus nécessaires, 53
 VIII. De la Police pour l'usage des mers, des fleuves,
des rivieres, des ports, des ponts, des rues,
des places publiques, des grands chemins,
& autres lieux publics: & de ce qui regarde
les eaux & forêts, la chasse & la pêche, 59
 IX. Des divers ordres de personnes qui composent un
Etat, 64

Remarques sur les Titres suivans, 82

- X. Du Clergé, 82
 XI. Des personnes que leur condition engage à la
profession des armes, & de leurs devoirs, 91
 XII. Du Commerce, 95
 XIII. Des arts & métiers, 98
 XIV. De l'agriculture & du soin des bestiaux, 100
 XV. Des Communautés en général, 102
 XVI. Des Communautés des Villes & autres lieux, des
charges municipales, & du domicile de cha-
que personne, 106
 XVII. Des Universités, Collèges, & Académies pour
l'instruction de la jeunesse, 116
 XVIII. Des Hôpitaux, 131
 XIX. De l'usage de la puissance temporelle en ce qui
regarde l'Eglise, 135

LIVRE II.

Des Officiers & autres personnes qui participent
aux fonctions publiques. 145

- TIT. I. **D**ES diverses sortes d'Offices & autres Char-
ges, 146
 II. De l'autorité, dignité, droits & privilèges des
Officiers, 158
 III. Des devoirs en général de ceux qui exercent des
charges, 164
 IV. Des devoirs des Officiers de Justice, 166
 V. Des fonctions & des devoirs de quelques Officiers
autres que les Juges, & dont le ministère fait
partie de l'administration de la Justice, 176
 VI. Des Avocats, 182
 VII. Des Arbitres, 185

LIVRE III.

Des Crimes & Délits. page 100

- TIT. I. **D**ES hérésies, blasphèmes, sacrilèges & au-
tres impiétés, 201
 II. Du crime de lèze-Majesté, 204
 III. Des rébellions à Justice, 205
 IV. Des assemblées illicites, du port d'armes, & des
voies de fait, 205
 V. Du péculat, 206
 VI. Des concussions & autres malversations des
Officiers, 207
 VII. Des assassinats, homicides, empoisonnements,
des parricides & autres attentats sur la vie des
autres & sur la sienne, de l'exposition des en-
fans, & des duels, 208
 VIII. Des vols & des larcins, & des banqueroutes
frauduleuses, 210
 IX. Du crime de faux, de la fausse monnoie, 212
 X. Des attentats contre la pudeur, des adultères, 215
 XI. Des injures & des libelles diffamatoires, 217
 XII. Des diverses contraventions aux Réglemens de
la Police, 219
 XIII. Des crimes des Communautés, 220
 XIV. Des peines, 220

LIVRE IV.

De l'Ordre Judiciaire, premiere Partie.

De l'Instruction des Procès civils. 221

- TIT. I. **D**ES diverses sortes de demandes & actions
en Justice, 227
 II. De l'Instruction des instances en général, soit
contradictoirement, par défaut, congé, & des
délais, 228
 III. Des interventions, 230
 IV. Des recusations des Juges, 231
 V. De diverses sortes de preuves de faits contestés, 232
 VI. Des peremptions, 234
 VII. Des Sentences, de leur exécution, & des dépens, 235
 VIII. Des voies de se pourvoir contre les Sentences,
& des procédures sur les appellations, 236
 IX. Des Arrêts & des voies pour les faire rétracter,
ou annuler, 237

SECONDE PARTIE.

De l'Ordre Judiciaire.

De l'Instruction des Procès criminels. 238

- TIT. I. **D**ES accusations, plaintes & dénonciations, 238
 II. Des informations & décrets, 239

TABLE DES TITRES ET DES SECTIONS.

III. Des contumaces.	241	VI. Des jugemens de condamnation ou d'absolution, & des élargissemens à tems.	244
IV. De la capture, de l'emprisonnement, & de l'interrogatoire des accusés.	242	VII. Des appellations.	245
V. Des récollemens, des confrontations, des questions & tortures.	243	VIII. Des grâces, rémissions & abolitions.	246

T A B L E D E S T I T R E S

Des quatre Livres du Droit Public, & de leurs Sections.

LIVRE PREMIER.

Du Gouvernement & de la Police générale d'un Etat. page 1

TITRE I.

Du Gouvernement.

SECT. I. De la nécessité & de l'usage du Gouvernement.	5
II. De l'obéissance due à ceux qui gouvernent.	6

TITRE II.

De la Puissance, des Droits, & des Devoirs de ceux qui ont le Gouvernement Souverain. 7

SECT. I. De la puissance du Souverain, & quel doit en être l'usage.	8
II. Des droits de ceux qui ont le Gouvernement souverain.	9
III. Des devoirs de ceux qui ont le Gouvernement souverain.	14

TITRE III.

Du Conseil du Prince, & des Fonctions & Devoirs de ceux qui y sont appelés. 17

SECT. I. Des fonctions des Officiers, Ministres, ou autres qui sont engagés à donner aux Princes des conseils ou des avis.	17
II. Des devoirs des Officiers, Ministres, ou autres qui sont engagés à donner aux Princes des conseils ou des avis.	18

TITRE IV.

De l'usage des Forces nécessaires pour maintenir un Etat, & des Devoirs de ceux qui sont dans le Service des armes. 20

SECT. I. De l'usage des forces pour le dedans d'un Etat.	21
II. De l'usage des forces pour le dehors d'un Etat, de la Police militaire, & des devoirs de ceux qui sont dans le service.	22

TITRE V.

Des Finances, & des Fonctions & Devoirs de ceux qui en exercent les Charges & autres Emplois. 25

SECT. I. De la nécessité des contributions, & de leurs especes.	27
---	----

SECT. II. De l'imposition en général des diverses sortes de deniers publics.	28
III. Des cotisations personnelles sur les particuliers.	29
IV. Des impositions sur les immeubles.	31
V. Des impositions sur les denrées & marchandises.	32
VI. De la levée de toutes sortes de deniers publics.	33
VII. Des exemptions des diverses sortes de contributions.	35
VIII. Des fonctions & des devoirs de ceux qui exercent des charges ou autres emplois de finances.	35

TITRE VI.

Du Domaine du Souverain. 40

SECT. I. De la nature & des especes en général des droits du Domaine.	41
II. Du droit de confiscation.	45
III. Du droit de déshérence, des biens vacans, des épaves, & des trésors.	45
IV. Du droit d'aubaine.	47
V. Du droit de bâtardise.	48
VI. Regles communes aux diverses sortes de biens & droits du Domaine.	48
VII. Des privilèges du Fisc.	49
VIII. Du patrimoine ou domaine propre du Prince.	52

TITRE VII.

Des moyens de faire abonder toutes choses dans un Etat; des Foires & Marchés, & des Réglemens pour empêcher la cherté des choses les plus nécessaires. 53

SECT. I. De ce qui regarde l'abondance des choses qui naissent dans chaque Etat.	53
II. De ce qui regarde l'abondance des choses qu'il faut tirer des Pays étrangers.	55
III. Des foires & marchés.	56
IV. Des moyens pour empêcher la cherté des choses nécessaires.	57

TITRE VIII.

De la Police pour l'usage des Mers, des Fleuves, des Rivieres, des Ports, des Rues, des Places publiques, des Grands Chemins, & autres lieux publics; & de ce qui regarde les Eaux & Forêts, la Chasse & la Pêche. 59

SECT. I. Des diverses sortes de choses qui servent à des usages publics.	60
--	----

T A B L E D E S T I T R E S E T D E S S E C T I O N S.

SECT. II. *Des regles de la Police pour les choses qui servent à des usages publics.* 61

T I T R E I X.

Des divers Ordres de personnes qui composent un Etat. 64

SECT. I. *Des diverses natures de conditions & professions, & des caractères propres à chacune.* 65

II. *Des divers usages des conditions & professions, & qui en distinguent les différentes especes.* 69

III. *Des rangs & préséances.* 71

Remarques sur les Titres suivans. 82

T I T R E X.

Du Clergé. 82

SECT. I. *Distinctions des Ecclésiastiques.* 83

II. *Des devoirs des Ecclésiastiques par rapport à l'ordre public.* 86

T I T R E X I.

Des personnes que leur condition engage à la profession de Armes, & de leurs Devoirs. 91

SECT. I. *Distinction des personnes.* 91

II. *Des devoirs des personnes dont il est parlé dans ce Titre, autres que ceux du service actuel dans la guerre, selon que ces devoirs se rapportent à l'ordre public.* 92

T I T R E X I I.

Du Commerce. 95

SECT. I. *De la nature & de l'usage du commerce.* 95

II. *Des devoirs de ceux qui exercent quelque commerce.* 96

T I T R E X I I I.

Des Arts & Métiers. 98

SECT. I. *De la police ou discipline des Arts & Métiers.* 99

T I T R E X I V.

De l'Agriculture & du soin des Bestiaux. 100

SECT. I. *De l'usage de l'Agriculture, & du soin des Bestiaux par rapport à l'ordre public.* 101

II. *Des devoirs de ceux qui sont employés à l'Agriculture, & au soin des Bestiaux.* 101

T I T R E X V.

Des Communautés en général. 102

SECT. I. *De la nature & de l'usage des Communautés, & de leurs especes.* 102

II. *De l'ordre & de la police des Corps & Communautés.* 104

T I T R E X V I.

Des Communautés des Villes & autres lieux; des Charges municipales, & du domicile de chaque personne. 106

SECT. I. *Des diverses sortes d'affaires communes des Villes & autres lieux.* 106

II. *Des distinctions des personnes préposées aux Charges municipales, de leurs fonctions, & de leurs devoirs.* 108

III. *Des regles pour juger du domicile de chaque personne.* 109

IV. *De la nomination ou élection aux Charges municipales, & des causes qui en excluent ou en déchargent.* 111

T I T R E X V I I.

Des Universités, Colléges & Académies, & de l'usage des Sciences & des Arts libéraux par rapport au Public. 116

SECT. I. *Des regles qui regardent la police & la discipline des Universités & des Colléges.* 125

II. *Des devoirs de ceux qui composent les Universités, les Colléges, les Académies, & de tous Professeurs des Sciences & des Arts libéraux.* 126

T I T R E X V I I I.

Des Hôpitaux. 131

SECT. I. *De la police des Hôpitaux.* 133

II. *Des devoirs de ceux qui sont préposés à l'administration des Hôpitaux.* 134

T I T R E X I X.

De l'usage de la Puissance temporelle en ce qui regarde l'Eglise. 135

SECT. I. *De l'usage de la Puissance temporelle en ce qui regarde l'Eglise.* 139

II. *De l'usage de la Puissance temporelle pour réprimer les entreprises des Ministres de l'Eglise sur les droits du Prince, & des appellations comme d'abus.* 142

III. *De l'usage de la Puissance temporelle sur ce qu'il y a de temporel dans la Police Ecclésiastique.* 143

L I V R E S E C O N D.

Des Officiers & autres personnes qui participent aux fonctions publiques. 145

T I T R E P R E M I E R.

Des diverses sortes d'Offices & autres Charges. 146

SECT. I. *Distinction des Charges & des Offices par leurs natures & leurs différens caractères.* 147

II. *Distinction des Officiers par leurs différentes fonctions.* 154

T I T R E I I.

De l'Autorité, Dignité, Droits & Priviléges des Officiers. 158

SECT. I. *Des différentes sortes de dignité & d'autorité des charges.* 160

II. *Des droits & des priviléges des Officiers.* 161

III. *Du rang des Officiers.* 163

T I T R E I I I.

Des Devoirs en général de ceux qui exercent des Charges. 164

SECT. I. *De la capacité des Officiers.* 165

II. *De la probité des Officiers.* 165

III. *De l'application des Officiers à leurs fonctions.* 166

T I T R E I V.

Des Devoirs des Officiers de Justice. 166

SECT. I. *De la capacité des Officiers de Justice.* 166

TABLE DES TITRES ET DES SECTIONS.

SECT. II. *De la probité ou intégrité des Officiers de Justice.* 168
 III. *De l'application que les Officiers de Justice doivent à leurs charges.* 175

TITRE VI.

Des Avocats. 182

SECT. I. *Des fonctions des Avocats.* 182
 II. *Des devoirs des Avocats.* 183

TITRE V.

Des Fonctions & des Devoirs de quelques Officiers autres que les Juges, & dont le ministère fait partie de l'administration de la Justice. 176

SECT. I. *Des fonctions & devoirs des Greffiers.* 177
 II. *Des fonctions & devoirs des Procureurs.* 178
 III. *Des fonctions & des devoirs des Huissiers & des Sergens.* 179
 IV. *Des fonctions & des devoirs des Concierges.* 180
 V. *Des fonctions & des devoirs des Notaires.* 181

TITRE VII.

Des Arbitres. 185

SECT. I. *Des fonctions des Arbitres & de leur pouvoir.* 186
 II. *Des devoirs des Arbitres.* 187

LIVRE III.

Des Crimes & Délits. 190

LIVRE IV.

Des manières de terminer les Procès & les Différends, & de l'Ordre Judiciaire. 205

Ces deux derniers Livres n'ayant que des Titres sans Sections, on ne répète pas leur détail énoncé dans la Table précédente.

F I N.



LE DROIT